

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 19 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 14 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	7

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération
2024-11-19-71 : Institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie)

ABSENTE NON EXCUSÉE : Mme SELIER Claire

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 714-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Leur régime indemnitaire était déterminé par les décrets suivants :

- n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

- n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Ainsi que par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

C'est dans ce cadre que par délibération n° 2023-05-23-35 en date du 23 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale, en instituant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ce décret constitue une refonte du régime indemnitaire de la filière police. Une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette ISFE est **constituée d'une part fixe et d'une part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à ce dernier de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le décret précise les modalités et les taux plafonds comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe en pourcentage du traitements soumis à retenue pour pension (Plafond)	Part variable annuelle (Plafond)
Directeurs de police municipale	33 %	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30 %	5 000 €

L'organe délibérant fixe les taux et montants de la part fixe et de la part variable dans la limite des taux et montants plafonds prévus par le décret.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) ;
- Si elles sont instituées, des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Elle n'est donc pas cumulable avec l'IAT.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 084-218400471-20241119-2024111971-DE

Ce dispositif remplace les précédents régimes indemnitaires dont bénéficiait la filière police, les décrets relatifs aux régimes indemnitaires des différents cadres d'emplois de la police municipale étant abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les organes délibérants des collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, après avis du comité social territorial (CST) compétent.

Le rapporteur ajoute que le projet d'institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres a été soumis pour avis au CST placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) et que cette instance paritaire a, dans sa séance du 12 novembre 2024, émis un avis favorable.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-05-23-35 en date du 23 mai 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) dans sa séance du 12 novembre 2024,

👉 D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2025 le nouveau régime indemnitaire tel que décrit ci-après ;

Article 1 : Bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) comprenant deux parts (une fixe et une variable) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- des agents de police municipale ;
- et des gardes champêtres.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux plafonds prévus par le décret.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 084-218400471-20241119-2024111971-DE

Pour la commune de Gargas, le taux individuel fixé par l'organe délibérant est de 20 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension

Périodicité : la part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable de l'ISFE

L'organe délibérant détermine le montant de la part variable de l'IFSE dans la limite des montants plafonds prévus par le décret.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques : rôle de médiation, prévention et résolution des conflits
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'analyse, de synthèse et d'expertise ;
- les sujétions particulières du poste : disponibilité, réactivité, représentation de la collectivité.

Périodicité : la part variable de l'ISFE sera versée annuellement au mois de novembre ou de décembre.

Article 4 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Si elles sont instituées, des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences - Sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de service, et de certains congés :

Autorisations spéciales d'absence : aucune incidence sur le régime indemnitaire

Congés liés aux responsabilités parentales :

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de sante :

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) et par analogie au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raisons de santé, dans les limites dudit décret.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 084-218400471-20241119-2024111971-DE

Pour la commune de Gargas,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement en cas de ;

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Accident de service, du travail ou de trajet ;
- Maladie professionnelle ;
- Temps partiel thérapeutique.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera :

- Suspendue en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) après un délai de carence fixé à 10 jours par année civile ;
- Suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie,

S'agissant de la part variable de l'IFSE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, doit ou non se traduire par une modulation.

Article 6 : Prise en compte de l'évolution de la réglementation

Les montants ou taux maxima (plafonds) fixés par les textes réglementaires pour la part variable de l'IFSE feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés, sans saisine préalable du CST et sans délibération de l'organe délibérant.

✚ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à attribuer individuellement la part fixe de l'IFSE au taux fixé à l'article 2 de la présente délibération relative aux conditions et modalités d'attribution de la part fixe de l'IFSE,

✚ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à attribuer individuellement la part variable de l'IFSE dans la limite des taux ou montants maxima (plafonds) individuels en vigueur.

✚ **DE DIRE** que la délibération n° 2023-05-23-35 en date du 23 mai 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale sera abrogée au 31 décembre 2024,

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✚ **ADOPTE** cette proposition ;

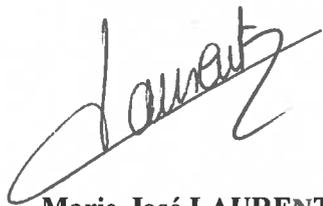
✚ **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget,

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 084-218400471-20241119-2024111971-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 084-218400471-20241119-2024111971-DE